

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention** tendant à éliminer les **doubles impositions** et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le **Gouvernement de la République tunisienne**, ensemble le Protocole joint, signés à Tunis le 28 mai 1973,*

Par M. Gustave HÉON,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention qui nous est soumise devrait permettre de mettre fin à un vide juridique qui date de l'indépendance de la Tunisie.

En effet, la Convention économique et financière, signée le 3 juin 1955 entre la France et la Tunisie, prévoyait dans son

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Louis Talamoni, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlle Odette Pagani, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 854, 1109 et in-8° 141.
Sénat : 25 (1974-1975).

article 32 que les deux Etats prendraient d'un commun accord des mesures pour éviter les doubles impositions. Cependant, les négociations engagées en 1957 n'avaient pu être menées à leur terme. Evoquée de nouveau en 1961, cette affaire était demeurée sans suite de sorte qu'aucun accord ne liait les deux Etats dans ce domaine.

La reprise des pourparlers en 1972 a permis d'aboutir à la mise au point d'un accord qui a été signé à Tunis, le 28 mai 1973. Cet accord revêt la forme d'une Convention générale tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative tant en matière d'impôts sur les revenus qu'en matière d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Ce texte s'inspire, dans son économie générale, de la convention type élaborée par le Comité fiscal de l'O. C. D. E. ainsi que des Conventions liant la France aux Etats africains d'expression française.

Il comporte quarante-quatre articles répartis en trois titres et un Protocole annexé.

Le titre premier, consacré aux dispositions générales, précise la portée territoriale de l'accord et définit un certain nombre de termes utilisés dans les autres dispositions.

Sous son titre II consacré aux doubles impositions, le texte précise les impôts auxquels s'appliqueront les dispositions de la Convention et il détermine, pour chaque catégorie de revenus, les règles d'imposition ainsi que l'Etat qui est habilité à imposer.

Ainsi, les revenus immobiliers, de même que les bénéfiques des exploitations agricoles et forestières, sont imposables dans l'Etat où sont situés les biens d'où proviennent ces revenus.

Quant aux revenus de caractère industriel ou commercial, ils sont assujettis à l'impôt dans l'Etat où se trouve l'établissement stable auquel ils sont imputables.

S'agissant des dividendes, l'article 14 de la Convention attribue le droit d'imposer ces produits à l'Etat dans lequel se trouve la résidence de leur bénéficiaire, l'Etat de provenance des revenus conservant le droit de les imposer à la source. La double imposition est évitée, du côté tunisien, par la déduction sur le montant de l'impôt exigible en Tunisie, d'un montant égal à l'impôt payé en France et, du côté français, par l'octroi d'un crédit destiné à tenir compte de l'impôt prélevé à la source en Tunisie.

A cet égard, le mode de calcul du crédit à retenir du côté français répond au souci de *favoriser le développement des investissements français en Tunisie*.

Pour les intérêts, l'article 18 prévoit l'imposition dans le pays de résidence du bénéficiaire, le pays de la source des revenus conservant le droit d'appliquer sa propre imposition dans la limite du taux de 12 %.

Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans l'Etat de la source.

Quant aux autres redevances, elles sont en principe imposables dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire. Cependant, dans quelques cas (en matière littéraire en particulier), l'Etat de la source conserve un certain droit d'imposition sauf en ce qui concerne les redevances versées pour l'utilisation de films et d'émissions de radio-diffusion et de télévision concédés par un établissement public de l'autre Etat. Ceci est de nature à faciliter les relations culturelles entre les deux pays.

L'article 27 reprend, selon une orientation libérale, les dispositions habituelles destinées à faciliter le séjour des étudiants et des stagiaires en prévoyant l'exonération des bourses d'étude et, pendant une durée d'une année, celle des salaires strictement nécessaires à l'entretien des intéressés.

Les dispositions concernant l'imposition des gains en capital (art. 20) ou celle des rémunérations des dirigeants de sociétés (art. 23) constituent des clauses classiques et n'appellent pas d'observations particulières.

Il en va de même des stipulations des articles 30 à 37 de la Convention relatifs aux droits de succession.

En matière de droits d'enregistrement (autres que les droits de succession) et de droits de timbre, l'article 38 permet d'éviter la double imposition des réserves et des augmentations de capital par incorporation de réserves en ce qui concerne les sociétés de l'un des Etats possédant un établissement stable dans l'autre Etat. En pareil cas, le droit d'imposer ces réserves est réparti entre les deux Etats selon le système prévu en matière de revenus de capitaux mobiliers.

Comme l'a noté le rapporteur de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, *la Convention ne mentionne pas l'avoir fiscal*. Cela est dû au fait que le Gouvernement tunisien n'était pas désireux d'inclure dans cet accord les dispositions devenues habituelles en la matière dans les Conventions conclues entre la France et d'autres pays afin de ne pas favoriser l'acquisition de valeurs françaises par des porteurs tunisiens.

*
* *

Au cours de l'examen du projet de loi en commission le 17 octobre, M. Maurice Schumann s'est inquiété du précédent créé par l'absence de référence à l'avoir fiscal dans la Convention soumise à ratification. Il a demandé au rapporteur d'interroger le Gouvernement sur les motifs qui l'ont conduit à accepter cette dérogation aux usages.

M. Descours Desacres s'est étonné quant à lui de ce qu'un délai de près de dix-huit mois se soit écoulé entre la signature de la Convention et le débat de ratification devant le Parlement.

*
* *

Compte tenu des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ensemble le Protocole joint, signés à Tunis le 28 mai 1973 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro : Sénat 25 (1974-1975).